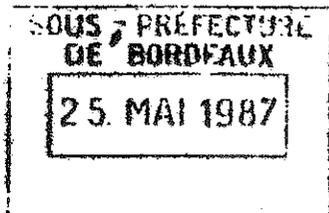


Déposé à la Sous-Préfecture, le 23 mai 1987
et rendu exécutoire
par affichage le 27 mai 1987

ARRÊTÉ DU MAIRE

27 MAI 1987* 11



Le Maire de la Ville de LA TESTE,

VU le Code des Communes,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1968 relatif
la police des plages et lieux de baignade,

CONSIDERANT que la façade maritime et lacustre de
LA TESTE très étendue, avec de nombreux points d'accès ne peut-être
surveillée dans sa totalité,

CONSIDERANT qu'il existe des dangers naturels contre
lesquels il convient de prémunir tant les usagers de la plage, les promeneurs
que les baigneurs,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la
tranquillité publiques par tous moyens appropriés,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er -

L'arrêté municipal du 16 mai 1986 déposé à la Sous-Préfecture
de Bordeaux le 23 mai 1986 est rapporté.

ARTICLE 2 -

Les zones dénommées la Corniche, le Petit-Nice, la Lagun
et la Salie Nord à PYLA, ainsi que Cazaux-Lac et Cazaux Laouga à Cazau
bénéficient d'une organisation destinée à assurer des secours en cas d'acci-
dent et sont donc des plages surveillées (catégorie A).

ARTICLE 3 -

Ces baignades surveillées seront signalées et matérialisées
par des fanions qui délimiteront la zone au-delà de laquelle la surveillance
n'est plus assurée.

ARTICLE 4 -

Tout autre partie de plage maritime ou lacustre non indiquée
à l'article 2 ci-dessus y compris les plages de l'île aux Oiseaux, du Ban
d'Arguin et de l'Aiguillon doivent être considérées comme des baignades
libres, c'est-à-dire que toute personne se baignant en ces lieux le fait
à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité (catégorie B).

ARTICLE 5 -

Certaines baignades libres présentant des dangers particuliers
seront signalées sur les voies d'accès à la plage ou sur la plage elle-même
par des panneaux indiquant la cause du danger et les limites de la zone
dangereuse (catégorie C).

La baignade y sera strictement interdite.

ARTICLE 6 -

De plus, toute la zone portuaire y compris les lieux-dits "Prés Salés Est et Ouest" considérée comme dangereuse sera strictement interdite à la baignade. Des panneaux placés sur les digues ou sur la plage rappelleront cette interdiction.

ARTICLE 7 -

L'accès aux blockhaus situés sur tout le littoral de PYLA est formellement interdit au public.

ARTICLE 8 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents habilités à cet effet et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie, déposé à la Sous-Préfecture de Bordeaux et transmis à toutes les autorités chargées de son exécution.

FAIT à LA TESTE, en l'Hôtel de Ville, le 18 Mai 1987.



LE MAIRE,